

Devoir d'information

Selon l'article 45 de la Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA) pour l'exécution des prestations de service en qualité de courtier en assurances

ASCO – votre courtier en assurances

ASCO Assurances & Conseils Sàrl (ci-après « ASCO ») est un intermédiaire d'assurance non lié pour toutes les branches d'assurance selon l'art. 40 al. 2 LSA. ASCO est inscrit au registre des intermédiaires non liés de l'autorité de surveillance des marchés financiers sous le n° FINMA F01207129. ASCO est membre de l'Association des Courtiers en Assurances (ACA).

Le siège social de ASCO est situé dans ses locaux à la Rue de la Gare 6, 1860 Aigle.

Les chargé-e-s de clientèle et gestionnaires suivant travaillent pour ASCO :

- Luc Franceschini (n° FINMA F01361220)
- Michel Wütrich (n° FINMA F01355262)
- Claude Perrette (n° FINMA F01263917)
- Michaël Carminati (n° FINMA F01469994)
- Lara Fracheboud (n° FINMA F01472602)
- Arnaud Bonvin (n° FINMA F01472321)
- Daniela Perrier (n° FINMA F 01472690)

Informations sur la nature des prestations

Le mandant confie à ASCO la gestion de son portefeuille d'assurances moyennant la conclusion d'une convention de conseil et de gestion en assurances. Les dispositions mentionnées ci-après font partie intégrante de la convention précitée et ne peuvent être modifiées ou complétées que par un document signé par les deux parties contractantes.

ASCO est autorisé à négocier avec les entreprises d'assurance au nom du mandant tel que mentionné dans la convention de conseil et de gestion en assurances, à placer ses assurances et à les gérer.

ASCO s'engage à conseiller le mandant et à gérer toutes ses assurances incluses dans la convention de conseil et de gestion en assurances. Ses tâches comprendront notamment l'analyse des risques, la recherche de couvertures appropriées, la représentation du mandant dans les démarches en relation avec la souscription, la gestion du portefeuille et les propositions d'adaptation qui en découlent, la gestion des sinistres, l'analyse régulière de la situation du mandant et de ses rapports avec les entreprises d'assurance, la résiliation de contrats et le règlement des conséquences qui en découlent, ainsi que l'information du mandant sur les évolutions importantes du cadre légal et réglementaire dans lequel s'inscrit l'activité d'assurance.

Le mandant, quant à lui, s'engage à transmettre au courtier toutes les informations et tous les documents nécessaires concernant le portefeuille d'assurances confié et à l'informer sans délai de tous les faits pouvant modifier l'appréciation des risques à assurer. A défaut, le courtier ne saurait être tenu pour responsable d'éventuelles lacunes de couvertures.

Les renseignements fournis par ASCO se basent sur une expérience de longue durée en tant que courtiers. Ils ne peuvent, cependant, pas remplacer, dans un cas concret, des conseils juridiques ou fiscaux p. ex. par des avocats, des experts fiscaux, des banques ou par toutes autres autorités. Les analyses de portefeuille et les conseils du courtier, sont réputés reçus et acceptés par le mandant, sauf avis contraire écrit de sa part.

Informations sur l'activité à l'étranger

Lorsque cela est nécessaire, ASCO est autorisé à effectuer les tâches définies dans la convention de courtage et ses annexes hors de la Suisse.

Informations sur la rémunération

Pour les prestations de services effectuées, ASCO perçoit des courtages de la part d'entreprises d'assurance correspondant à la pratique du marché. Le courtage est calculé en pour cent de la prime d'assurance payée par le client. Il est inclus dans les primes des assureurs. Avant la conclusion de la convention de courtage, ASCO informe le client des bases de calcul de sa rémunération qui permet d'estimer les rémunérations à recevoir. Sur demande, ASCO communique au mandant les montants effectivement reçus. Si le mandant demande le remboursement de celles-ci, le courtier facture des honoraires au mandant selon le tarif mentionné dans la convention de conseil et de gestion en assurances.

Si le mandat le prévoit, ASCO peut percevoir pour ses prestations, une rétribution de la part du mandant. Le courtier peut néanmoins accepter des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers aux conditions prévus par l'alinéa 2 de l'article 45b de la LSA.

Informations sur la collaboration avec les entreprises d'assurance

ASCO a conclu des conventions de collaboration avec les principales entreprises d'assurance disposant de l'agrément de l'autorité de surveillance en Suisse, mais n'est pas liée juridiquement, économiquement ou de quelque autre façon que ce soit à une institution d'assurance selon la législation suisse sur la surveillance des institutions d'assurances.

Information sur la responsabilité

Selon l'art. 45 LSA, ASCO assume la responsabilité en cas de faute, négligence ou informations erronées de la part de ses chargé-e-s de clientèle et gestionnaires précités.

Information sur la prévention des conflits d'intérêts

Selon l'art. 45 LSA, ASCO prend toutes les mesures pour prévenir les conflits d'intérêts lors de l'intermédiation et s'engage à informer le mandant si malgré toutes les mesures prises il en résulterait un désavantage pour lui.

Information sur la formation des collaboratrices/teurs

Les collaboratrices/teurs de ASCO disposent de la formation exigée par la loi et suivent les formations continues obligatoires selon l'art. 43 LSA.

Information sur la protection des données

ASCO s'efforce de protéger le mieux possible l'intégrité des données numériques de ses mandants. Les sécurités déployées concernent les moyens d'anti-intrusions externes, de restaurations de fichiers, de contrôle et blocage des mauvais usages et de la falsification. Ses systèmes informatiques s'organisent autour de l'ensemble des moyens matériels, logiciels et télécom installés. Cette infrastructure permet de classifier le système d'information (banques de données) selon des règles rigoureuses et méthodiques. Le traitement des informations est réalisé dans un périmètre propre à l'intermédiaire, exclusivement accessible par ses collaborateurs et stocké en Suisse. Seules les personnes habilitées par ASCO ou expressément autorisées peuvent exploiter les données personnelles des mandants, et ce à des fins exclusivement professionnelles. Les collaborateurs de ASCO, grâce à leur formation et leurs actions, participent activement à la sécurité du système informatique. Le mandant est responsable de disposer d'une copie de l'ensemble des données qu'il transmet à l'intermédiaire. ASCO est légitimement autorisé à demander les mises à jour des informations personnelles de ses mandants afin de garantir la pertinence par rapport aux finalités en vue desquelles elles doivent être utilisées et, dans la mesure où ces finalités l'exigent, elles doivent être exactes, complètes et tenues à jour. Les assureurs peuvent demander des informations à ASCO ou des expertises à des spécialistes externes (médecins, ingénieurs, économistes d'entreprise, etc.). Ces informations et expertises leur servent à déterminer les prestations qu'il leur incombe d'allouer. ASCO ne peut pas être tenu responsable du traitement des informations requises par les assureurs ou résultant des expertises.

Dans le cas où une transmission de données personnelles du mandant à l'étranger serait nécessaire conformément à une convention de conseil et de gestion en assurances, ASCO est autorisé à transmettre ces données en respectant la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 1^{er} septembre 2023. Le mandant est avisé de l'existence



Edition 03.2025

d'un processus automatique de conservation des données dont la finalité est de pouvoir répondre aux obligations légales de conservation de l'information et d'assurer la continuité des affaires de ASCO.